

ASSEMBLÉE NATIONALE15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 462

présenté par
Mme Grandjean**ARTICLE 11**

À l'alinéa 44, après le mot :

« compris »,

insérer les mots :

« des universités et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'associer les universités au groupement d'intérêt public dénommé « Plateforme des données de santé », qui se substitue à l'Institut national des données de santé, dont le but est de réunir, organiser et mettre à disposition les données du système national des données de santé et de promouvoir l'innovation dans l'utilisation des données de santé.

Afin de favoriser l'utilisation et de multiplier les possibilités d'exploitation des données de santé, aussi bien en recherche clinique, qu'en termes de nouveaux usages, notamment ceux liés au développement des méthodes d'intelligence artificielle, l'article 10 du projet de loi prévoit que le système national des données de santé soit enrichi de l'ensemble des données collectées lors des actes pris en charge par l'assurance maladie. Cette avancée positionnera la France parmi les pays en pointe en termes de structuration des données de santé, tout en préservant un haut niveau de protection de la vie privée. Il convient pour promouvoir l'innovation et la recherche d'associer l'ensemble des forces de recherche, dont les universités, au sein du Groupement d'intérêt public coordonnera l'ensemble de ces missions.